

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX France Building Performance

3070 Route de Blauvac

84 380 Mazan

Références :D00786-2023 / LRAR N°1A 200 983 4503 6
Code AIOT : 0 006 401 643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté 3070 Route de Blauvac 84 380 Mazan. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 novembre 2023 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "produits chimiques" qui a pour objet l'étude de la conformité des ICPE avec la réglementation REACH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance
- 3070 Route de Blauvac 84 380 Mazan
- Code AIOT : 0 006 401 643
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Etex France Building Performance exploite une usine de fabrication de produits à base de plâtre, sur la commune de MAZAN. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2520 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées notamment par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009, modifié par l'arrêté du 28 février 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques, règlement REACH
- fiches de données de sécurité (FDS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et article 49 du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Enregistrement de la substance si intermédiaire	Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels	Règlement européen du 18/12/2006, article 10	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 14 et 31	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
6	Transmission de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
9	Étiquetage CLP	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		18/12/2006, article 17	
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 6 non-conformités au cours de cette visite, relatives à l'application du règlement européen REACH. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et article 49 du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème-s : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

article 49 du 04/10/2010 : État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités

sanitaires.

Constats :

En amont de l'inspection, le 17/11/2023, l'exploitant a fourni un document sur lequel sont répertoriés les noms commerciaux des produits consommables (ex. : acétone, Isovoltine II, Laviothix...) et des matières premières entrantes dans le process de fabrication. Les noms commerciaux des produits finis fabriqués sur le site sont également listés. Les fournisseurs des matières premières sont mentionnés sauf pour les noms commerciaux suivants :

Calcaire BL24 ;

Calcaire M40 ;

Chrysoplast PL100R

Interthane 329 (HKZ028)

L'état des stocks (quantités) à l'instant T a été présenté en séance. La quantité des produits dits consommables n'est pas répertoriée. Parmi ces noms commerciaux, l'inspection des installations classées a choisi d'étudier la FDS du Sanitized PL 14-32 ainsi que la FDS Enduit Pregy Wab.

La FDS du "Sanitized PL 14-32" est rédigée en français, elle comporte un numéro d'enregistrement REACH ainsi que les rubriques idoines. Il s'agit d'un produit non fabriqué sur le site.

La FDS « Enduit Pregy Wab » est rédigée en français, les 16 rubriques sont mentionnées. Elle ne comporte pas d'enregistrement REACH en raison de l'absence de substance REACH soumise aux restrictions de l'Annexe XVII, de l'absence de substance de la liste candidate REACH de l'absence de substance listée à l'Annexe XIV de REACH

L'exploitant ne tient pas à jour un état de l'ensemble des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Observations :

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, mettre en place et tenir à jour un inventaire de l'ensemble des stocks de substances et mélanges, y compris des matières combustibles non dangereuses présents sur le site. Il communiquera à Madame la Préfète de Vaucluse les éléments correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème-s : Produits chimiques, Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée :
Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)
6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ▲ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie;

6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
7) manipulation et stockage;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
9) propriétés physiques et chimiques;
10) stabilité et réactivité;
11) informations toxicologiques;
12) informations écologiques;
13) considérations relatives à l'élimination;
14) informations relatives au transport;
15) informations relatives à la réglementation;
16) autres informations.

Constats :

Pour les FDS sélectionnées au point de contrôle n°1, les fiches présentées renseignent les 16 rubriques réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
--

Thème-s : Produits chimiques, Enregistrement de la substance (REACH)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 :

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

Constats :

L'exploitant explique que le document où sont recensés les produits chimiques (matières premières) prévoit uniquement la consultation des quantités à l'instant T. La configuration du document ne permet donc pas de connaître si une substance est produite en quantité supérieure à 1 tonne ou plus par an sur le site.

Par courriel du 24/11/2023, l'exploitant précise les produits finis ne font pas l'objet d'un enregistrement. Cependant il semble qu'il opère une confusion entre le non enregistrement au titre de la réglementation REACH et le référencement auprès d'un centre anti-poison.

Observations :

L'exploitant doit adapter le document de manière à savoir s'il importe ou produit une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an. Pour chaque substance produite ou importée en quantité supérieure à 1t par an, il justifiera de l'enregistrement prévu par le règlement REACH ou, à défaut, du critère d'exemption (cf. article 2 du règlement REACH). Il transmettra dans un délai de trois mois à Madame La Préfète le document modifié et permettant de vérifier ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Enregistrement de la substance si intermédiaire

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18

Thème-s : Produits chimiques, Enregistrement REACH

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 17 (Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site):

1. Tout fabricant d'un intermédiaire isolé restant sur le site en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé restant sur le site.

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 18 (Enregistrement d'intermédiaires isolés transportés):

1. Tout fabricant ou importateur d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé transporté.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées:

- a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage;
- b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant;
- c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance;
- d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre;
- e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en œuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage;
- f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application

Constats :

Le document où sont recensés les produits chimiques sous leur dénomination commerciale (matières premières) prévoit uniquement la consultation des quantités à l'instant T et ne fait pas apparaître d'intermédiaire isolé.

Observations :

L'exploitant confirmera l'absence d'intermédiaire isolé au sens du règlement. Il transmettra dans un délai de trois mois à Madame La Préfète le document modifié précisant, le cas échéant, la présence d'intermédiaire isolé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 10
Thème-s : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 10 (Informations à transmettre à des fins générales d'enregistrement) « Un enregistrement visé à l'article 6 ou à l'article 7, paragraphe 1 ou 5, comprend toutes les informations suivantes : a) un dossier technique contenant : iii) des informations sur la fabrication et la ou les utilisations de la substance, conformément à l'annexe VI, section 3. Ces informations couvrent l'ensemble des utilisations identifiées du déclarant. Ces informations peuvent inclure, si le déclarant le juge utile, les catégories pertinentes d'usage et d'exposition. »
Extrait de l'annexe VI section 3 (Exigences en matière d'informations visées à l'article 10) Point 3.1 Fabrication totale, quantités entrant dans la production d'un article soumis à enregistrement, et/ou importation totale, en tonnes par déclarant et par an : au cours de l'année civile d'enregistrement (quantité estimée)
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité en tonnes par déclarant et par an des produits soumis à enregistrement (cf. PdC n°3 ci-avant).
Observations : L'exploitant doit compléter le document support avec le nom de substances, soumises à enregistrement. Il doit également modifier le mode opératoire de gestion des substances ou mélanges fabriqués ou importés sur le site de manière à connaître les quantités en tonnes par déclarant et par an au cours de l'année civile d'enregistrement (cf PdC n°3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème-s : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : 1. « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1,

pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État·s membre·s dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

L'exploitant fabrique plusieurs produits relatifs à son activité. Pour ce faire il rédige en français une FDS pour chaque produit soumis aux dispositions de l'article 31 du règlement. Les FDS sont consultables sur les sites: SINIAT FRANCE et SALSI spécialiste enduit et plâtre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 14 et 31
Thème-s : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006, article 14 (Rapport sur la sécurité chimique et obligation de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) : 1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive 98/24/CE, une évaluation de la sécurité chimique est effectuée et un rapport sur la sécurité chimique est établi pour toutes les substances faisant l'objet d'un enregistrement, conformément au présent chapitre, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant.
Règlement (CE) n° 1907/2006, article 31.7 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : 7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
Constats : En réponse à cette prescription, l'exploitant a présenté en séance un extrait du document unique destiné aux salariés. Selon cet extrait l'exploitant a substitué 3 produits entrants considérés à risque majeur (présence d'agents chimiques CMR) en faveur de produit moins impactant pour la santé humaine. Il s'agit de produits présentés sous leur dénomination commerciale : ACITICIDE ICB6 remplacé par ACTICIDE ICB10 ACTICIDE MV remplacé par ACTICIDE MC3 SANITIZE d BC98-56 remplacé par SANITIZED PL14-32
Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si ces substances sont soumises aux dispositions de l'article 14 du règlement concernant l'obligation d'évaluation de la sécurité.
Observations : L'exploitant devra dans un délai de trois mois identifier l'ensemble des substances soumises à enregistrement, produites ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an, devant faire l'objet d'une évaluation ainsi qu'un rapport de la sécurité chimique pour toutes les substances faisant l'objet d'un enregistrement. À ce rapport sera annexé les scénarios d'exposition correspondants, Les éléments seront communiqués à Madame La préfète dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème-s : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : La visite d'inspection (partie terrain) s'est déroulée dans la zone à enduit liquide. Les produits

vérifiés sont dans des contenants adaptés et posés sur une rétention adéquate. L'exploitant a mis à disposition des travailleurs une FDS dite simplifiée pour chaque produit. Chaque FDS est affichée sur chaque rétention. Elles sont rédigées en français.

Des photographies prises le jour de l'inspection sont jointes en annexe.

Par courriel du 24/11/2023, l'exploitant a communiqué des fiches de présence pour une formation intitulée CMR d'une durée de 45 minutes et dispensée en interne

Observations : les modalités de diffusion pour chaque opérateur et service devront être précisées en particulier la fréquence des formations, ainsi que la systématisation de cette dernière en direction des travailleurs temporaires

Type de suites proposées : Avec suites

Type de suites proposées : lettre préfectorale de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17

Thème·s : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
 - b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
 - c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
 - d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
 - e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
 - f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
 - g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
 - h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné·s en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

La visite terrain dans l'atelier dédié aux enduits liquides a permis de constater que les étiquettes comportaient l'ensemble des points au titre de l'étiquetage CLP.

Des photographies prises le jour de l'inspection sont jointes en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5

Thème-s : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

La maîtrise des dangers liés au stockage, à l'utilisation et à l'élimination décrit dans les fiches FDS a été évaluée lors de la visite d'inspection dans l'atelier des enduits.

Pour les matières premières entrantes, les FDS sont celles des fournisseurs. À partir de l'étude des fiches de données de sécurité à réception, l'exploitant insère les mesures de prévention et les risques dans le document unique.

les FDS des produits finis, sont consultables directement les sites internet des marques: (Documentation – Siniat France et Documentation – Salsi, spécialiste des enduits plâtre)

Par sondage, la lecture de la FDS Enduit PREGY WAB comporte les thématiques de sécurité liée aux produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 8.4.1

Thème-s : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection du 15 décembre 2020, il avait été relevé plusieurs non-conformités relatives aux rétentions des produits biocide (conteneurs "ICB3", PH basique) :

- absence de bac de rétention ;
- bac de rétention non adapté (déchets dedans) et volume de bac trop faible ;
- affichage des étiquettes situé à l'arrière des GRV et pas visible facilement par l'opérateur;
- acide et base sur le même bac de rétention et volume du bac trop faible.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 23/12/2020 les éléments de mise en conformité des rétentions, photos à l'appui. L'exploitant précise dans ce même courrier que pour l'ensemble des conteneurs IBC qui étaient regroupés lors de la visite d'inspection du 15/12/2020, des rétentions complémentaires sont en commande pour assurer la compatibilité volumes des rétentions et quantités des produits stockés.

Lors de la visite du 9 novembre 2022, il a été constaté que :

- tous les conteneurs étaient sur rétentions ;
- les affichages étaient visibles des opérateurs ;
- les acides et bases n'étaient pas stockés sur une même rétention.

Toutefois, l'inspection a relevé que :

- les rétentions CU129 et CU153 étaient remplies à hauteur d'environ 50% par des déchets
- la rétention des deux conteneurs superposés, reliés par une tuyauterie souple, était manifestement insuffisante en cas de fuite du conteneur inférieur si les deux conteneurs étaient remplis.

L'exploitant indique qu'un nettoyage semestriel des rétentions est effectué.

La visite de l'atelier du 21/11/2023 a permis de constater que les stockages des produits de type biocide sont stationnés sur une rétention adaptée. Le volume des rétentions est affiché, les affichages sont visibles par les opérateurs. Les rétentions contrôlées le jour de l'inspection étaient vides.

Des photographies prises le jour de l'inspection sont jointes en annexe.

L'exploitant a positionné dans l'atelier un carton poussiéreux non identifié dans lequel est stocké un boudin et de l'absorbant en cas de pollution.

Observations :

L'exploitant identifiera un lieu de stockage adapté du Kit anti pollution et s'assurera qu'il est suffisant pour l'ensemble des produits présents dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite